



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

02 JUIN 2022

AMENAGEUR FONCIER FRANCILIEN "AFF"  
11 RUE DE MELUN  
77515 SAINT-AUGUSTIN

**Réf. : 77-2022-00053**  
**MISE : F638 2022/049**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement de la résidence "Le Flobert" sur la commune de MAY-EN-MULTIEN  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement de la résidence "Le Flobert" sur la commune de MAY-EN-MULTIEN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

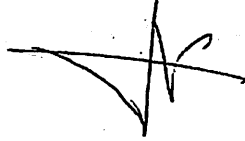
- MAY-EN-MULTIEN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

NOY. 2011 5 0





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

02 JUN 2022

Monsieur le Maire  
de la commune de MAY-EN-MULTIEN  
4 Place de la Mairie  
77145 MAY EN MULTIEN

**Réf. : 77-2022-00053**

**MISE : F638 2022/049**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement de la résidence "Le Flobert" sur la commune de MAY-EN-MULTIEN  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AMENAGEUR FONCIER FRANCILIEN "AFF" en date du 07 Avril 2022 concernant l'opération suivante :

**Aménagement de la résidence "Le Flobert" sur la commune de MAY-EN-MULTIEN**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F638 N° MISE 2022/049 en date du 26 avril 2022**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Projet d'aménagement de la résidence « Le Flobert » sur la commune de May-en-Multien								
<b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="566 383 707 434">Rubrique</th> <th data-bbox="707 383 1056 434">Libellé</th> <th data-bbox="1056 383 1403 434">Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="566 434 707 779">2.1.5.0.</td> <td data-bbox="707 434 1056 779">Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td> <td data-bbox="1056 434 1403 779">Surface projet : 1,59 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,59 ha <b><u>Déclaration</u></b></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé	Justification	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,59 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,59 ha <b><u>Déclaration</u></b>		
Rubrique	Libellé	Justification							
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,59 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,59 ha <b><u>Déclaration</u></b>							
<b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b>	Infiltration et rejet à débit régulé dans le réseau de la collectivité.								
<b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>	AMENAGEUR FONCIER FRANCILIEN								
<b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <p>Pour les lots privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales des 24 lots dont la superficie est supérieure à 200 m<sup>2</sup> seront dirigées vers des tranchées d'infiltration de 0,70 m de profondeur (50 cm de tranchée sous 20 cm de terre végétale), d'une surface d'infiltration de 23 m<sup>2</sup> par lot, qui permettront de gérer un volume total de 82 m<sup>3</sup>, soit jusqu'à la pluie vingtennale.</li> <li>- les eaux pluviales des 5 lots dont la superficie est inférieure à 200 m<sup>2</sup> seront dirigées vers des cuves de stockage d'au moins de 1 m<sup>3</sup> pour gérer a minima les pluies courantes. Au-delà de la pluie courante, les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin de rétention enterré des espaces publics.</li> </ul> <p>Pour les espaces publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales situées dans la partie nord seront gérées dans une tranchée d'infiltration située au niveau de l'espace vert boisé pour la pluie courante. Au-delà, les eaux pluviales seront dirigées et stockées vers le bassin de rétention enterré jusqu'à la pluie de retour vingtennale. Cette tranchée drainante aura les dimensions suivantes : 0,70 m de profondeur (50 cm de tranchée sous 20 cm de terre végétale), de 2 m de large remplie de grave avec 45 % de vide, enveloppé dans un feutre anti-contaminant.</li> <li>- Les eaux pluviales du reste des espaces publics seront gérés par un bassin de rétention enterré dimensionné pour une pluie de retour vingtennale.</li> </ul> <p>Il est prévu 975 m<sup>2</sup> de parking en nid d'abeille, 1 660 m<sup>2</sup> d'espaces verts collectifs et 200 m<sup>2</sup> de cheminement piéton en sable stabilisé, pour réduire l'imperméabilisation du site.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- période de retour : 20 ans</li> </ul>								

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- régulation du débit : 1 l/s/ha</li> <li>- Volume de stockage total du site : 420 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Bassin enterré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume de stockage : 330 m<sup>3</sup></li> <li>- débit de fuite : 1,3 l/s</li> <li>- temps de vidange : 57,7 heures</li> </ul> <p>Tranchée d'infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume de stockage : 18,2m<sup>3</sup> (pluie courante)</li> <li>- surface : 80 m<sup>2</sup></li> <li>- capacité d'infiltration : 4,4.10<sup>-6</sup> m/s</li> <li>- débit de fuite : 35,2 l/s</li> <li>- temps de vidange : 14,3 heures</li> </ul>
<b><u>Qualité des rejets</u></b>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (tranchées d'infiltration, bassins) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation et filtration.</p> <p>Une vanne de confinement en aval du bassin est prévue en cas de pollution accidentelle.</p>
<b><u>Entretien et surveillance</u></b>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage pendant la phase de travaux. Les ouvrages seront rétrocéder au domaine public après les travaux.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée annuellement et après chaque évènement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages sera tenu par le gestionnaire à la disposition de la police de l'eau.</p> <p>L'entretien comprendra, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle visuel des regards de visite, bassin de rétention, ouvrage techniques (ouvrages de régulation, ...) et le nettoyage des différents ouvrages si nécessaire,</li> <li>- la vérification de l'épaisseur des boues dans le bassin de rétention et extraction tous les 5 ans.</li> </ul>
<b><u>Outils de planification</u></b>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.  
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DE LA RÉSIDENCE "LE FLOBERT"  
SUR LA COMMUNE DE MAY-EN-MULTIEN

DOSSIER N° 77-2022-00053  
MISE F638 2022/049

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Avril 2022, présenté par AMENAGEUR FONCIER FRANCILIEN "AFF", enregistré sous le n° 77-2022-00053 et relatif à : Aménagement de la résidence "Le Flobert" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AMENAGEUR FONCIER FRANCILIEN "AFF"  
11 RUE DE MELUN  
77515 SAINT-AUGUSTIN**

**concernant :**

**Aménagement de la résidence "Le Flobert"**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MAY-EN-MULTIEN**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAY-EN-MULTIEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de**

l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU